
CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA QUALIFICATION
DES ORGANISMES PRIVES POUR LE RE-POINÇONNAGE
DES NUMEROS DE CHASSIS

Cahier des charges n° 1 du ... 29 JUIN 2021



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	3
1- <i>Objet</i>	3
2- <i>Objectifs</i>	3
3- <i>Références réglementaires</i>	3
4- <i>Définitions et terminologie</i>	3
Chapitre II : Dispositions relatives A La qualification	4
1- <i>Dispositions générales</i>	4
2- <i>Mode de délivrance de la qualification</i>	4
Chapitre III : Dispositions relatives à l'ACTIVITE de re-poinçonnage	5
1- <i>Dispositions générales</i>	5
2- <i>Conformité du re-poinçonnage</i>	6
Chapitre IV : Dispositions relatives A L'ORGANISME	6
1- <i>Conformité des locaux</i>	6
2- <i>Equipements et exigences techniques</i>	7
3- <i>Organisation</i>	7
4- <i>Ressources humaines</i>	7
Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES	8
1- <i>Audit et contrôle</i>	8
2- <i>Sanctions</i>	8
3- <i>Dispositions relatives à la sécurité</i>	8
4- <i>Organisation du secteur</i>	9
5- <i>Dispositions finales et transitoires</i>	9
Annexe 1 : Mode d'évaluation des demandes	10
Annexe 2 : Modèle de déclaration sur l'honneur	11
Annexe 3 : Modèle de decision de qualification	12
Annexe 4 : Procédure de l'operation de re-poinçonnage	13
Annexe 5 : Modèle de l'attestation de re poinçonnage	14
Annexe 6 : Modèle de la plaque de re-poinçonnage	15
Annexe 7 : Logigramme de la procedure de re-poinçonnage	16



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1- Objet

L'objet du présent cahier des charges est de définir la procédure de l'activité de re-poinçonnage des numéros de châssis illisibles ou dans un mauvais état, ainsi que les conditions requises afin d'exercer cette activité.

2- Objectifs

L'objectif de la démarche étant de permettre la récupération du numéro de châssis d'origine.

3- Références réglementaires

Le re-poinçonnage des numéros de châssis illisibles ou dans un mauvais état, est régi par le code de la route et ses textes d'application, à savoir :

- La loi n°52-05 portant code de la route tel qu'elle a été modifiée et complétée, notamment l'article 51.
- Le décret n°2-10-421 pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment l'article 97.
- L'arrêté n°2730-10 relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment l'article 18.

4- Définitions et terminologie

On entend par :

- VIN (Vehicle Identification number) : Numéro de châssis ;
- NARSA : Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- CNEH : Centre National d'Essais et d'Homologation ;
- RTI : Réception à titre isolé ;
- AUTOVIN : Une base de données permettant de définir les caractéristiques principales et authentiques d'un véhicule, en particulier celles relatives aux VIN.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALIFICATION

1- Dispositions générales

La qualification ne doit jamais être octroyée aux :

- Personnes morales en liquidation judiciaire ;
- Personnes morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Personnes physiques.

2- Mode de délivrance de la qualification

La NARSA qualifie les ORGANISMES ayant les conditions suivantes :

- Les compétences requises ;
 - Les moyens et les modalités d'effectuer les contrôles des caractéristiques techniques des véhicules.
- OU
- Etre constructeur ou mandataire accrédité pour l'homologation par type.

Lorsqu'un ORGANISME désire être qualifié, il en exprime la demande à la NARSA.

- Dans le cas des constructeurs et des mandataires accrédités, la demande de qualification doit être accompagnée des documents suivants :
 - Le dossier juridique de l'ORGANISME (Statuts, RC, IF) ;
 - La situation géographique et le plan du local de l'ORGANISME ;
 - Les profils et les niveaux de qualification de l'ensemble du personnel chargé de l'opération de repoinçonnage ;
 - La déclaration sur l'honneur dont le modèle est précisé dans l'annexe 2 ;
 - Contrat de bail ou le titre de propriété.
- Dans le cas des organismes non accrédités, la qualification passe par deux phases :

Phase 1 : accord de principe

L'ORGANISME dépose une demande d'accord de principe accompagnée d'un dossier composé de :

- Une note technique présentant le processus de l'opération du re-poinçonnage du VIN tout en détaillant, le logigramme relatif au déroulement de l'opération, les différents intervenants, les moyens à utiliser et les points de contrôles des caractéristiques techniques des véhicules soumis à cette opération.
- Une liste détaillée des différents équipements techniques exigés dans le présent cahier des charges. Cette liste doit être accompagnée des documents techniques de chaque équipement ;
- Une fiche relative aux ressources humaines présentant le niveau des compétences et les effectifs qu'il compte déployer pour la gestion et la réalisation de l'opération de repoinçonnage ;



Les services de la NARSA analysent les demandes d'accord de principe conformément au mode d'analyse détaillé à l'annexe 1 (Seules les demandes ayant reçu plus de 80 points sur 100 pourront recevoir un accord de principe).

L'accord de principe a une durée de validité de 6 mois. Durant cette période, l'ORGANISME devrait mettre en place l'ensemble des exigences définies ci-après et déposer sa demande de réception pour la qualification. Passé ce délai de 6 mois, l'accord de principe est annulé.

Phase 2 : Qualification

La demande de réception pour la qualification doit être communiquée au CNEH accompagnée des documents suivants :

- Le dossier juridique de l'ORGANISME (Statuts, RC, IF) ;
- La situation géographique et le plan du local de l'ORGANISME ;
- Les contrats, les profils et les niveaux de qualification de l'ensemble du personnel chargé de l'opération de repoinçonnage ;
- La déclaration sur l'honneur dont le modèle est précisé dans l'annexe 2 ;
- Contrat de bail ou le titre de propriété.

La NARSA se réserve le droit de demander un complément d'information, si nécessaire, lors de l'étude des dossiers.

Lorsque les documents présentés sont considérés conformes par la NARSA, une réception est programmée et effectuée pour constater sur les lieux de l'ORGANISME l'exactitude des données communiquées. Un procès-verbal est alors établi suite à cette réception.

Lorsque le procès-verbal est favorable, la NARSA établit une décision de qualification, selon le modèle fixé dans l'annexe 3, dont la durée de validité est de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Le manquement à toute exigence occasionne le refus de la qualification.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE RE-POINÇONNAGE

1- Dispositions générales

En respect de la procédure fixée à l'annexe 4 du présent document, l'ORGANISME ne doit entamer l'opération du re-poinçonnage de VIN qu'après réception d'un accord préalable délivré par le CNEH.

Pour chaque opération, l'ORGANISME doit garder, dans sa base de données, des informations traçant l'opération du re-poinçonnage effectué, avec des photos pour les différentes vues du véhicule réceptionné, ainsi que celles du numéro de châssis (frappé à froid) avant et après re-poinçonnage.



L'ORGANISME doit disposer d'une base de données informatique permettant l'archivage des données des opérations de re-poinçonnage du VIN, pour une durée d'au moins 10 ans. et doit pouvoir fournir à la NARSA, une copie de cette base de donnée, chaque fois qu'elle en fait la demande.

En outre, l'ORGANISME qualifié doit envoyer au CNEH, à la fin de chaque exercice, un rapport sur les différentes opérations effectuées durant l'année écoulée. Aussi, le rapport doit être envoyé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Il est interdit à l'ORGANISME de partager les données d'un véhicule avec une personne (morale ou physique) autre que son constructeur ou son représentant.

A la fin de chaque opération, l'ORGANISME doit fournir à l'intéressé une attestation de re-poinçonnage du VIN établie selon le modèle fixé à l'annexe 5 du présent cahier des charges.

2- Conformité du re-poinçonnage

Le VIN re-poinçonné doit être conforme aux prescriptions techniques (Emplacement, caractères, etc) fixées dans l'accord préalable fourni par le CNEH.

Le repoinçonnage doit être effectué par une machine de marquage permettant de réaliser des gravures profondes infalsifiables sur les métaux les plus durs (Acier).

En plus de sa plaque du constructeur, le véhicule doit être muni d'une deuxième plaque ou un autocollant conformément au modèle fixé à l'annexe 6 et, portant de manière apparente :

- Le nom de l'organisme ;
- Le numéro de la qualification ;
- Le VIN re-poinçonné ;
- Le numéro d'ordre ;
- Le numéro de la RTI ;
- La date de l'opération.

La plaque (ou l'autocollant) doit être collée par l'ORGANISME dans un endroit accessible.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISME

1- Conformité des locaux

L'ORGANISME doit être situé dans des zones permettant l'accès et la sortie des véhicules, sans gêne de la circulation ou danger sur la sécurité.

L'identification des véhicules devra s'opérer en totalité dans le domaine réservé à l'ORGANISME sans empiètement sur d'autres domaines publics ou privés.

L'ORGANISME doit avoir un local propre, ordonné, bien aménagé et permettant la circulation fluide des véhicules en toute sécurité.

L'accueil et l'archivage doivent être aménagés dans le local de l'ORGANISME.



L'aménagement de l'ORGANISME doit permettre à l'ensemble de ses employés d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions et faciliter l'accès aux documents lors des opérations de contrôle, d'audit et d'accompagnement par le CNEH.

Tout transfert ou changement à opérer sur le local de l'ORGANISME qui modifierait la configuration initialement communiquée au CNEH, est subordonné à l'accord de cette dernière.

2- Equipements et exigences techniques

Afin d'effectuer l'opération de re-poinçonnage, l'ORGANISME doit disposer des équipements suivants:

- Une machine de marquage :
 - Rapide (Moins de 10 secondes pour marquer 17 caractères) ;
 - Adaptable à tous les cas de figure (zone de marquage de 120x40mm jusqu'à 200x40 sur demande).
- Un appareil photo numérique (18 mégapixels minimum);
- Un ordinateur pour le stockage des données des véhicules (Capacité de stockage 500Go minimum) ;
- Des équipements de protection contre les incendies ;
- Des caméras de surveillance.

3- Organisation

Toute suspension ou cessation de l'ORGANISME non signalée ou dépassant une durée de 6 mois, entraîne le retrait de la qualification.

Les responsables de l'ORGANISME doivent se présenter et participer aux réunions et événements que la NARSA juge nécessaires. .

4- Ressources humaines

Pour son fonctionnement, l'ORGANISME doit disposer des ressources humaines nécessaires à la réalisation de son activité. Il doit avoir un technicien compétent en la matière et un responsable qui veille à la gestion de l'opération.

Le technicien et le responsable de l'équipe doivent satisfaire au moins les conditions suivantes :

- Jouir des droits civiques et civils.
- Ne pas avoir été condamné pour un crime quel qu'il soit ou pour un délit à la probité et aux bonnes mœurs.
- Etre titulaire au minimum d'un diplôme de technicien dans une des spécialités liées à la mécanique (Mécanique, Electromécanique, mécatronique) et disposant d'une expérience dans le domaine automobile d'au moins 5 années pour le responsable d'équipe et 2 années pour le technicien.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

1-Audit et contrôle

La NARSA est chargée d'organiser, de contrôler, d'assister et d'accompagner l'ORGANISME.

A chaque constatation d'un ou de plusieurs dysfonctionnements au niveau de l'ORGANISME, la NARSA doit prendre les mesures nécessaires et les décisions qui s'imposent pour y remédier.

La NARSA assure la surveillance administrative, l'audit, le contrôle et l'accompagnement de l'ORGANISME. Et suite aux opérations d'inspection, la NARSA prend les décisions, sanctions, mesures correctives ou améliorations qui s'avèrent nécessaires conformément au présent cahier des charges.

2-Sanctions

Lorsqu'au cours d'une opération d'audit, de contrôle ou d'inspection d'ORGANISME par l'administration ou son mandataire, il est constaté une ou plusieurs non-conformités aux dispositions prévues par le présent cahier des charges, l'administration en informe, par rapport motivé, l'organisme et le met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de faire cesser les violations constatées dans un délai que l'administration fixe. Ce délai peut être allongé par l'administration dans le cas où les justificatifs apportés par l'ORGANISME sont considérés probants.

Si à l'expiration de ce délai, les non-conformités relevées se poursuivent, l'administration procède à l'annulation de la qualification.

3-Dispositions relatives à la sécurité

Le responsable de l'ORGANISME doit veiller personnellement sur la garantie de la sécurité, de la fiabilité et la confidentialité de toutes les données ou documents archivés en vue d'empêcher leur perte, leur utilisation, leur modification ou leur diffusion à des fins non autorisées par l'administration ou par la réglementation en vigueur. Les données et documents doivent rester confidentiels et non accessibles au public.

L'ORGANISME doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes à l'intérieur de ses locaux, que ce soit les employés ou toute autre personne qui s'y trouve.



4-Organisation du secteur

Dans le cas où les demandes en re-poinçonnage seraient considérées largement satisfaites par le ou les organismes en exercice ou si le nombre des demandes en re-poinçonnage est considéré comme faible, l'administration peut rejeter toute nouvelle demande pour l'exercice de l'activité de re-poinçonnage des VIN.

5-Dispositions finales et transitoires

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès sa signature.

Fait à

, le

Lu et approuvé

Signature et cachet



ANNEXE 1 : MODE D'EVALUATION DES DEMANDES

Critère	Mode d'évaluation	Note
La note technique présentant la procédure à suivre pour effectuer l'opération du re-poinçonnage du VIN	▪ Exhaustivité de la note	20/30
	▪ Clarté de la procédure proposée	15/30
	▪ Maitrise des points de contrôle technique des véhicules	15/30
Les équipements, les outils et la documentation technique	▪ Présentation de tous les outils, les équipements et les documents techniques exigés par le CDC	30/30
	▪ Conformité des équipements proposés aux exigences techniques du CDC	
Les ressources humaines proposées	▪ Effectif ≥ 2	20/20
	▪ Spécialité d'au moins deux ressources liée à la mécanique (Mécanique, Electromécanique, mécatronique)	
	▪ Nombre d'Année d'expérience dans le domaine automobile. d'au moins deux ressources ≥ 2 ans	
Total		.../100



Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° n° de patente

Déclare sur l'honneur :

1. Que je ne suis pas exclu de conclure un contrat ou de signer un cahier des charges avec la NARSA.
2. Que j'ai pris connaissance de l'ensemble des dispositions du cahier des charges relatif à la qualification des organismes privés pour le re-poinçonnage des numéros de châssis, et que j'accepte tous ses termes, exigences, conditions et champ d'application;
3. m'engager à ne pas recourir à des pratiques de fraude ou de corruption dans les différentes procédures de gestion et d'exécution de l'activité régie par le présent cahier des charges.
4. Que je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans ma demande.

Fait à , Le

Signature et cachet du demandeur



قرار تأهيل

إن رئيس المركز الوطني لإجراء الاختبارات والتصديق

- بناء على القانون رقم 52.05 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.10.07 بتاريخ 26 من صفر 1431 (11 فبراير 2010) كما تم تميمه وتغييره، لاسيما المادة 51 منه؛
 - بناء على المرسوم رقم 2.10.421 الصادر في 20 من شوال 1431 (29 سبتمبر 2010) بتطبيق أحكام القانون 52.05 المتعلق بمدونة السير على الطرق بشأن المركبات كما تم تميمه وتغييره، لاسيما المادة 97 منه؛
 - بناء على القرار رقم 2730.10 الصادر في 19 من محرم 1432 (25 ديسمبر 2010) بشأن المصادقة على المركبات وعناصرها وتوابعها كما تم تميمه وتغييره، لاسيما المادة 18 منه؛
 - بناء على دفتر التحملات المتعلقة بتأهيل الشركات قصد القيام بحفر أرقام الأطر الحديدية عدد بتاريخ ... ؛
 - بناء على الطلب الذي تقدمت به شركة "....." بتاريخ ؛
 - بناء على محضر اللجنة المكلفة بدراسة طلب شركة "....." بتاريخ
- بقرما يلي :

المادة 1: تؤهل شركة "....." كهيئة خاصة لإعادة حفر أرقام الأطر الحديدية للمركبات المرقمة بالمغرب.

المادة 2: تمتد صلاحية هذا التأهيل لمدة سنة من تاريخ توقيعه. ويتجدد ضمنا شريطة احترام الشركة لمقتضيات دفتر التحملات المشار إليه أعلاه.

المادة 3: يسحب هذا القرار في أي وقت تبين فيه أن الشركة موضوع المادة الأولى لا تستجيب لمقتضيات دفتر التحملات المشار إليه أعلاه.

المادة 4: يعهد إلى رئيس مصلحة المصادقة على المركبات وتوابعها وعناصرها تتبع تنفيذ مقتضيات هذا القرار.



ANNEXE 4 : PROCEDURE DE L'OPERATION DE RE-POINÇONNAGE

Etape 1 :

L'intéressé s'adresse au CNEH pour déposer sa demande de re-poinçonnage, ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie de la carte grise du véhicule objet de la demande ;
- Le procès-verbal du contrôle technique (défavorable) ;
- Rapport d'un expert assermenté contenant les points suivants :
 - Le code moteur ;
 - La référence de la boîte de vitesse ;
 - Le numéro d'enchaînement de la carrosserie du véhicule ;
 - Le numéro du pont arrière (s'il existe) ;
 - Le numéro du pare-brise ;
- Attestation du constructeur ou de son mandataire accrédité justifiant l'authenticité du véhicule en indiquant l'emplacement de la plaque du constructeur et du n° de châssis frappé à froid ;
- Une attestation du fond de dossier d'immatriculation ;
- Copie de la CIN de l'intéressé ;
- Un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

Etape 2 :

L'intéressé présente son véhicule au CNEH pour entamer la procédure d'homologation. Après la réception, dans le cas favorable, le CNEH délivre à l'intéressé un accord préalable de re-poinçonnage, ou la demande est rejetée.

Etape 3 :

L'intéressé présente son véhicule à l'ORGANISME et, à la fin de l'opération de re-poinçonnage ledit ORGANISME doit munir le véhicule d'une plaque contenant les données de l'opération et fournir à l'intéressé une attestation de re-poinçonnage du VIN.

Etape 4 :

L'intéressé présente son véhicule, une deuxième fois, au CNEH pour compléter le processus de la réception à titre isolé du véhicule en vérifiant la conformité du n° de châssis re-poinçonné.

Le CNEH délivre le procès-verbal de la RTI dont l'objet est « RTI pour une modification notable _ ré-poinçonnage du n° de châssis ».

Etape 5 :

L'intéressé présente son véhicule à un centre de contrôle technique pour refaire le contrôle technique.

(Voir aussi le logigramme fixé à l'annexe 7)



Logo et désignation
de l'organisme agréé
N° de qualification

Attestation de re-poinçonnage du VIN

Ale

N° de l'accord préalable (Numéro du dossier RTI) :	
Marque :	
Genre :	
N° VIN :	
N° d'immatriculation	

N° d'ordre de la plaque (ou l'autocollant)	
Emplacement du VIN re-poinçonné :	
Emplacement de la plaque ::	



Nom de l'ORGANISME

N° de la qualification :

VIN re-poinçonné :

N° d'ordre :

Date : JJ/MM/AAAA



ANNEXE 7 : LOGIGRAMME DE LA PROCEDURE DE RE-POINÇONNAGE

